



Formulaire  
VISITE INITIALE DE SITE

P10  
Comité de  
#567 7/07/08

<b>Intitulé de la proposition de projet</b> Equipement de la radio Mont sieté en matériel de diffusion et de production		<b>Date de Visite</b> Le 14 juin 2008
<b>Lieu</b> (village, sous-préfecture, préfecture) Préfecture de Toulepleu		<b>Personnel effectuant la visite</b> (nom, signature et contact) Wabatinga Mulila Joseph 05-99-04-84
<b>Demandeur</b> (organisation, nom et contact détaillés)		
<b>Date de soumission de la proposition de projet</b> Le 23/juin 2008	<b>Comment le projet a-t-il été identifié ?</b> A l'issue du Forum de Toulepleu du 16 février 2008	
<b>Brève description du projet</b> Il s'agit d'une réhabilitation de la radio après l'incendie qui avait détruit et le Bâtiment et les matériels, occasionnant l'interruption des diffusions		
<b>La proposition de projet et le budget semblent ils réalistes? Le demandeur (organisation) semble t-il être capable de mettre en œuvre le projet? Y a-t-il des facteurs qui pourraient retarder la mise en œuvre du projet dans les délais des trois mois requis maximum après décaissement des fonds?</b>  La proposition du budget semble réaliste  Le demandeur paraît capable de la mettre ne œuvre compte tenu de ses compétences professionnelles  Les facteurs susceptibles de retarder la mise ne œuvre du projet sont la résurgence des violences entre ethnies et l'insécurité causée souvent par les miliciens		
<b>Le projet semble- t-il nécessaire / utile? Comment peut-il avoir un impact positif sur les attitudes à l'égard de la mission, son mandat ou le processus de paix?</b> (inclure votre évaluation, ainsi que tout commentaire pertinent fait par le demandeur, les bénéficiaires, ou les représentants de la communauté rencontrés sur le site)  Au regard de la marginalisation du département, privé de radio et d'autres moyens d'informations existants, ce projet est utile. L'équipement de cette radio après la réhabilitation du bâtiment par le Conseil général afin de permettre à toute la population d'avoir accès à l'information à l'instar des autres partie du Pays en attendant la réalisation de la promesse d'installation d'un émetteur d'ONUCI FM aura un impact positif sur la perception de l'ONUCI par cette population. Par ailleurs, à la veille des élections très proches, il est important que toutes les populations bénéficient des mêmes droits à l'information		
<b>Selon vos consultations avec les représentants les mieux indiqués, veuillez expliquer la position des autorités locales vis –à- vis du projet</b>  Les autorités fondent beaucoup d'espoir sur l'appui de l'ONUCI, notamment la Préfecture et le Conseil Général en ce qui concerne la radio. Les autorités de ce Département sont favorables à tout appui venant de l'ONUCI compte tenu de beaucoup d'espoirs déçus de la part du Gouvernement.		



#567

ONUCI

QUICK-IMPACT PROJECT  
FORMULAIRE DE DEMANDE

Réf. du projet :  
.....

1- ORGANISATION RADIO FM MONT SEITE DE TOULEPLEU		2-NOM DU DEMANDEUR PEHE GERARD	
3- ADRESSE 08BP1530 Abj 08	4- TEL./FAX 05289655 09590852	5- DATE 17/06/2008	
6- TYPE D'ORGANISATION (quel statut légal – attacher si possible un justificatif) RADIO DE PROXIMITE A CARACTERE PUBLIC (ci-joint le justificatif)			
7- DESCRIPTION DE L'ORGANISATION La radio FM MONT SEITE est Appolitique La FREQUENCE : 106.4 MHz FM. Sa mission : Informer, Eduquer, sensibiliser également			
8- NOM ET TITRE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'OPERATION PEHE GERARD DIRECTEUR RADIO MONT SEITE Toulepleu			
9- TITRE DU PROJET EQUIPEMENT DE LA RADIO FM MONT SEITE DE TOULEPLEU EN MATERIEL DE DIFFUSION ET DE PRODUCTION			
10- AGENCE/INSTITUTION D'EXECUTION RADIO FM MONT SEITE DE TOULEPLEU		11- CARACTERISTIQUES ET NOMBRE DE BENEFICIAIRES 52.000 Personnes	
12- LOCALISATION DE L'OPERATION TOULEPLEU - VILLE ROUTE DE RESIDENCE DU PREFET			
13- COÛT (Annexer les estimations et informations appropriées) 10.527.000 F.CFA (ci-joint les estimations et informations)			
14- VOTRE DEMANDE A-T-ELLE ETE ADRESSEE A D'AUTRES DONATEURS ? (Si oui, veuillez préciser) NON			
15- EN CAS DE FINANCEMENT PAR PLUSIEURS PARTENAIRES, DONNER LEUR IDENTITE Le conseil General de Toulepleu a réhabilité entièrement le Bâtiment.			

16- EXPERIENCES ANTERIEURES DANS UN DOMAINE CONNEXE Directeur a Radio Rurale locale de Bin-Houyé crée par l'Agence Intergouvernementale de La Francophonie de 1998 en 2002. Concepteur du projet de la FM MONTSEITÉ de Toulepleu en 2004. Directeur de l'édite depuis septembre 2006.

17- DESCRIPTION DU PROJET (Evaluation de la situation et des besoins) La radio, seul moyen d'information et de communication de la Région crée par le conseil Général de Toulepleu en 2006 a été détruite par la foudre le 20/10/2007. Le conseil a décidé de Rehabilité le bâtiment. Il reste a équipé le local en matériel de production et de diffusion pour demarrer les émissions

18- Objectifs globaux et objectifs spécifiques :

OBJECTIFS GLOBAUX: Permettre aux populations de la Région d'accéder à l'information.  
 OBJECTIFS SPECIFIQUES: accompagner le processus électoral, -diffuser les messages de paix et cohésion sociale -soutenir les organisations dans leur projet de développement économique, humain et sociale

19- EXECUTION DU PROJET (Brève description des opérations et leur durée)

I/ACQUISITION DU MATERIEL DE PRODUCTION ET DE DIFFUSION	Semaines 1-2
II-TRANSPORT DU MATERIEL SUR LE SITE ET MONTAGE	Semaines 3
III-EVALUATION DES REALISATIONS	Semaine 4

20- ETAT DES BESOINS (Veuillez le faire à part si c'est nécessaire)

APPAREILS DE DIFFUSION ET DE PRODUCTIONS  
(Si-joint la liste)

21- REMARQUES/OBSERVATIONS (Réservé au Project Manager)

22- Budget détaillé par chapitre :

Ordre	Désignation	Prix unit.	Qté	Total	Contribution locale	Montant recherché
I	<b>MATERIEL DE DIFFUSION</b>					
I-1	EMETTEUR 1000 WATTS	5000.000	1	5000.000		5000.000
I-2	DIPOLE FM LARGE BAND	350.000	4	1400.000		1400.000
I-3	CABLE COAXIAL	9.500	30 m	285.000		285.000
I-4	COUPLEUR 1E/4S	800.000	1	800.000		800.000
I-5	CONNECTEURS HF	117.000	6	702.000		702.000
	<b>TOTAL MATERIEL DE DIFFUSION</b>					<b>8.187.000</b>

Ordre (suite)	Désignation	Prix unit.	Qté	Total	Contribution locale	Montant recherché
II /	MATERIEL DE PRODUCTION					
II/1	TABLE DE MIXAGE 16 PISTE	350.000	1	350.000		350.000
II/2	ORDINATEUR PENTIUM 4	350.000	1	350.000		350.000
II/3	ONDULEUR 800 VA	80.000	1	80.000		80.000
II-4	REGULATEUR DE TENSION SCOW	80.000	2	160.000		160.000
II-5	COMPRESSEUR DE SON	150.000	1	150.000		150.000
II-6	MICRO SHURE SM 58	90.000	2	180.000		180.000
II-7	PIED DE MICRO	30.000	2	60.000		60.000
II-8	CASQUE AUDIO	30.000	2	60.000		60.000
II-9	MINI CHAÎNE	300.000	1	300.000		300.000
II-10	LECTEUR CD PROF	200.000	1	200.000		200.000
II-11	LECTEUR CASSETTE PRO	150.000	1	150.000		150.000
II-12	CABLE ET ACCESSOIRES					300.000
	TOTAL MATERIEL DE PRODUCTION					2340.000
	COÛT TOTAL					10527.000

23- Chronogramme des activités :

Activités à mener	Période Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
① ACQUISITION DU				
② MATERIEL DE PRODUCTION ET DE DIFFUSION	X	X		
③				
④				
⑤				
⑥ II/ TRANSPORT DU				
⑦ MATERIEL SUR LE				
⑧ SITE ET MONTAGE			X	
⑨				
⑩				
⑪				
⑫ Evaluation des réalisations				X

#### ACCORD

- Je confirme que ce projet ne servira aucunement à une organisation à caractère commercial
- J'accepte qu'il soit exécuté par l'ONUCI en mon nom
- En cas de financement direct, je m'engage à utiliser les fonds alloués pour la fin susmentionnée et à soumettre un rapport provisoire/final, incluant les originaux des factures, dans les délais requis
- J'accepte par conséquent de rétrocéder à l'ONUCI tout fonds ou équipement non utilisé.

Signature:





ONUCI

---

ONUCI

---

## PROJETS A IMPACTS RAPIDES

### 1. Définition

Le budget mis en place dans le cadre de l'opération des Nations Unies en Cote d'Ivoire, comprend une ligne budgétaire destinée au financement des projets a impacts rapides dans le but d'apporter des opportunités de financement à des conditions flexibles, afin de soutenir, à court terme, et à travers de petits projets, des activités qui visent à promouvoir et à faciliter les efforts de paix et de reconstruction en CI.

Ces projets devront être exécutés de façon impartiale, et dans la transparence, en faveur des communautés concernées.

### 2. Nature du projet :

- Activités de secours axées principalement sur les secteurs de l'assainissement et de l'hygiène publique, tels que, collectes et dépôts d'ordures etc..
- Acquisition de fournitures et d'équipements médicaux de base ;
- Travaux de réfection de centres hospitaliers/dispensaires ou structures de santé ;
- Soutenir aux journées nationales de vaccination ;
- Assistance en matière de transport pour contribuer à la réunification de familles séparées ;
- Réfection des infrastructures communautaires de base ;
- Restauration des systèmes de fourniture d'électricité dans les zones critiques ;
- Amélioration des services d'adduction d'eau et des systèmes de purification d'eau ;
- Réhabilitation des bâtiments scolaires et approvisionnement en matériels et fournitures.

Cette liste d'activités n'est pas exhaustive.

Par contre ces projets n'auront pas un caractère récurrent

### 3. Responsabilité

Les projets a impacts rapides seront mis en œuvres sous l'autorité du Représentant Spécial du Secrétaire Général.

Le comite de projets a impacts rapides qui sera désigné par le SRSG proposera à l'approbation de celui-ci les projets retenus. Le SRSG autorisera alors, les dépenses liées aux projets retenus sur la base d'une allocation maximum de 1.50000 dollars par projet soit environ 7.500.000 francs CFA hors taxes.

**NB : PAS DE TVA A Y INCLURE.**

Chaque projet fera l'objet d'un mémorandum d'accord ou de tout autre convention pertinente qui sera conclu entre l'agence ou la brigade ou le bataillon choisis pour exécuter le projet (voir formulaire QIP en annexe).

#### **4. Constitution du dossier**

Le dossier doit contenir impérativement :

- l'objet du projet ;
- la description détaillée dans le temps et l'espace du projet ;
- la ventilation de son budget ;
- les termes et les conditions de virement des fonds destinés à l'agence d'exécution du projet.

En généra, une enveloppe équivalent à 30% du coût total du projet, sera décaissée à l'agence dans les plus brefs délais, après signature de l'accord. Le solde sera versé à la soumission d'un chronogramme des rapports d'évolution du projet.

Par ailleurs, l'agence d'exécution dressera un rapport final faisant état des revenus et de la situation des dépenses encourues dans le cadre du projet.

Les achats de bien et services seront effectués en respectant les clauses de l'accord signé entre le SRSG et l'agence d'exécution.

Au cas où l'agence d'exécution serait une institution, ou un programme des UN, la procédure d'acquisition des biens et services, sera traitée par l'agence d'exécution, conformément à ses règles et à ses réglementations.

Abidjan le 17 Juin 2008

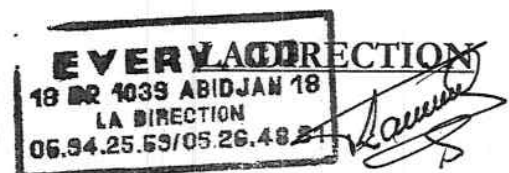
**PROFORMA N°012-06/08 CS**

**Client : ONUCI**

**Objet : Equipements de la radio FM Mont Sité**

**Projet à impact rapide**

Désignation	Qté	P.U (CFA)	Montant (CFA)
<b>1 – Matériel de diffusion :</b>			
Emetteur 1000 Watts (Exiter + ampli HF)	1	5.000.000	5.000.000
Dipôle FM large bande à gain	4	350.000	1.400.000
Câble coaxial à faible perte 7/8 ème de pouce	30 m	9.500	285.000
Coupleur 1 E / 4 S	1	800.000	800.000
Connecteurs HF	6	117.000	702.000
<b>TOTAL MATERIEL DE DIFFUSION :</b>			<b>8.187.000</b>
<b>2 – Matériel de production :</b>			
Table de mixage 16 pistes	1	350.000	350.000
Ordinateur Pentium 4	1	350.000	350.000
Onduleur 800 VA	1	80.000	80.000
Régulateur de tension 5000 watts	2	80.000	160.000
Compresseur de son	1	150.000	150.000
Micro SHURE SM 58	2	90.000	180.000
Pied de micro	2	30.000	60.000
Casque audio	2	30.000	60.000
Mini Chaîne pour retour cabine Technique	1	300.000	300.000
Lecteur CD Professionnel	1	200.000	200.000
Lecteur K7 Professionnel	1	150.000	150.000
Câble et accessoires de connexion	-	-	300.000
<b>TOTAL MATERIEL DE PRODUCTION :</b>			<b>2.340.000</b>
<b>COÛT TOTAL :</b>			<b>10.527.000F CFA</b>



Désignation	Marque
Emetteur 1000 Watts (Exiter + ampli HF)	SIEL
Dipôle FM large bande à gain	ALDENNA
Câble coaxial à faible perte 7/8 ème de pouce	CERFLEX
Coupleur 1 E / 4 S	ALDENNA
Connecteurs HF	GELTEC
Table de mixage 16 pistes	BERHINGER
Ordinateur Pentium 4	CLONE
Onduleur 600 VA	CRYSTAL
Régulateur de tension 5000 watts	CRYSTAL
Compresseur de son	BERHINGER
Micro SHURE SM 58	SHURE
Pied de micro	MAX
Casque audio	BERHINGER
Mini Chaîne pour retour cabine Technique	SONY
Lecteur CD Professionnel	BST
Lecteur K7 Professionnel	TEAC
Câble et accessoires de connexion	-





**CONVENTION POUR L'EXPLOITATION TEMPORAIRE  
D'UN SERVICE PUBLIC DE RADIODIFFUSION  
SONORE DE PROXIMITE**

==--==

**ENTRE :**

L'ETAT DE COTE D'IVOIRE, REPRESENTÉ PAR LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE  
DE LA COMMUNICATION CI-APRES DESIGNÉ « L'AUTORITE CONDEDANTE » OU  
« L'ETAT »

**D'UNE PART,**

**ET**

LE CONCESSIONNAIRE, CI-APRES DESIGNÉ PERSONNE PHYSIQUE  
OU MORALE

**D'AUTRE PART,**

4

- 2
- Vu la loi n°91-1001 du 27 décembre 1991 fixant le régime de la Communication Audiovisuelle ;
  - Vu la loi n°78-634 du 28 juillet 1978 portant protection des œuvres de l'esprit et définissant les conditions d'exploitation et de protection des droits d'auteur ;
  - Vu la loi 91-1003 du 31 décembre 1991 portant régime juridique de la Presse ;
  - Vu le décret 92-283 du 21 avril 1992 portant application de la loi n°91-1001 du 27 décembre 1991 ;
  - Vu le décret 92-419 du 15 juillet 1992 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication Audiovisuelle (CNCA).

Il a été convenu et arrêté la présente Convention de concession pour l'exploitation temporaire d'un service public de radiodiffusion sonore de proximité dénommé *Radio F.M. Mont Sèité de Toulepleu*

## **TITRE PREMIER : REGIME GENERAL DE LA CONCESSION**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DE LA FORMATION ET DE L'OBJET DE LA CONCESSION**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les annexes ci-après, ont la même valeur juridique que la présente Convention dont elles font partie intégrante.

#### **Article 2 : FORMATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION**

- 2.1** L'Etat concède au concessionnaire un service temporaire de radiodiffusion sonore par voie hertzienne, en modulation de fréquence ci-après désigné « le service concédé ».
- 2.2** Le concessionnaire accepte de prendre en charge le service concédé, sous le contrôle de l'Etat et dans les conditions de la présente convention.



**Article 3 : OBJET DE LA CONCESSION**

- 3.1 L'Etat concède au concessionnaire qui accepte un service temporaire de radiodiffusion sonore, par voie hertzienne, en modulation de fréquence dans la localité de ..... TOULEPLEU .....
- 3.2 Le service concédé a pour objet la programmation et la diffusion d'émissions de radiodiffusion destinées au public.

**CHAPITRE II : DES BIENS DE LA CONCESSION**

**Article 4 : BIENS MIS A LA DISPOSITION DE LA CONCESSION PAR L'ETAT**

L'Etat, au titre de la concession, met gratuitement à la disposition du concessionnaire la fréquence pour l'exploitation temporaire d'un service public de radiodiffusion sonore de proximité dont les caractéristiques font l'objet d'une annexe.

**Article 5 : BIENS MIS A LA DISPOSITION DE LA CONCESSION PAR LE CONCESSIONNAIRE**

- 5.1 Le concessionnaire affecte et s'engage à affecter au service concédé les biens mobiliers et immobiliers qui lui sont propres et qui sont nécessaires à une bonne gestion et à une bonne exploitation du service concédé.
- 5.2 Un inventaire complet des biens mis à disposition par le concessionnaire est établi et transmis au Ministère chargé de la Communication un (1) mois après le début de la diffusion.  
Cet inventaire complet qui sera ultérieurement annexé à la convention est tenue à jour par le concessionnaire et remis chaque trimestre au Ministère chargé de la Communication.
- 5.3 Les parties conviennent que le concessionnaire est autorisé à l'acquisition, l'installation et la mise en place d'équipements de diffusion par tous moyens techniques à destination du public de ..... TOULEPLEU .....



45

### CHAPITRE III : DU CONCESSIONNAIRE

#### Article 6 : OBLIGATIONS GENERALES DU CONCESSIONNAIRE

- 6.1 Le concessionnaire doit assurer au service concédé un fonctionnement permanent, continu et régulier en conformité avec la grille de programmation objet de l'annexe.
- 6.2 Le concessionnaire doit gérer et exploiter lui-même le service concédé. Il ne peut ni céder partiellement ou totalement, les droits qu'il tient ou les obligations qu'il souscrit au titre de la convention, ni subroger un tiers dans tout ou partie de ces droits, sauf autorisation expresse et préalable du Ministère chargé de la Communication et dans les conditions fixées par cette autorisation.  
En cas de cession ou de subrogation autorisée par le Ministère chargé de la Communication, le concessionnaire demeure cependant, seul responsable à l'égard du Ministère chargé de la Communication, de l'exécution de l'intégralité de la convention et renonce à se prévaloir, directement ou indirectement, d'une telle cession ou subrogation pour réduire ou écarter cette responsabilité ou pour limiter celles de ses obligations qui ne font pas l'objet d'une telle cession ou subrogation.
- 6.3 Le concessionnaire peut s'adresser, sous sa responsabilité à des prestataires extérieurs, étant convenu qu'il conserve l'entière maîtrise de sa programmation.
- 6.4 Le concessionnaire est tenu de se conformer aux textes en vigueur, notamment en ce qui concerne les dispositions légales et réglementaires relatives à la communication audiovisuelle, à la propriété intellectuelle, à la protection des sites et des paysages et à la sécurité en général.
- 6.5 En cas de gênes causées par les installations de diffusion du concessionnaire, le Conseil National de la Communication Audiovisuelle se réserve le droit d'imposer au concessionnaire toutes modifications techniques nécessaires pour les supprimer. Ces modifications qui sont à la charge du concessionnaire, peuvent concerner notamment la hauteur du pylône, le diagramme de rayonnement dans un plan vertical, la réduction de la Puissance Apparente Rayonnée (P.A.R), le changement du site d'émission.



UB

**Article 7 : OBLIGATIONS GENERALES RELATIVES A LA PROGRAMMATION**

- 7.1 Le concessionnaire est responsable du contenu des émissions qu'il programme en les agençant à partir d'éléments de son choix.
- 7.2 L'ensemble des émissions programmées par le concessionnaire, doit faire une part prépondérante à l'expression et à l'animation locales.
- 7.3 Le concessionnaire doit veiller, dans ses émissions, au respect de la personne humaine, à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la protection des enfants et adolescents.
- 7.4 Il est interdit au concessionnaire, de programmer des émissions contraires aux lois, aux bonnes mœurs, ou portant atteinte à la sécurité du pays et à l'unité nationale.

**Article 8 : DROIT DE REPONSE**

Le concessionnaire est tenu de prendre les mesures permettant l'exercice du droit de réponse dans les conditions prévues par le décret 92-283 du 21 avril 1992 susvisé.

**Article 9 : CONSERVATION DES EMISSIONS**

Le concessionnaire est tenu de conserver pendant quinze (15) jours au moins un enregistrement des émissions qu'il diffuse, ainsi que les conducteurs correspondants.

Sur demande du Conseil National de la Communication Audiovisuelle, il fournit dans un délai de dix (10) jours ouvrables copie des éléments demandés.

En cas de demande d'exercice du droit de réponse, le délai de conservation est prolongé jusqu'à la décision du juge compétent.

**CHAPITRE IV : STIPULATIONS FINANCIERES**

**Article 10 : RESSOURCES DU CONCESSIONNAIRE**

- 10.1 Le concessionnaire communique à l'Autorité de tutelle les documents relatifs à ses ressources financières ainsi que l'origine des dites ressources.
- 10.2 Le financement de la radio de proximité est assuré par :



Handwritten signature or initials.

- les contributions des associations et des populations concernées ;
- les contributions des structures et organismes intéressés par cette radio comme support à leurs programmes de développement ;
- les recettes provenant des annonces et radio-services, des manifestations socio-culturelles locales promues par cette radio ;
- les subventions des collectivités locales concernées ;
- les aides, dons et legs.

**10.3** Il est interdit à la radio de proximité de concevoir et de diffuser de la publicité de marques et de produits.

**TITRE II : STIPULATIONS FINALES**

**CHAPITRE I : SANCTIONS**

**Article 11 : PENALITES CONTRACTUELLES**

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 12 ci-dessous, le Conseil National de la Communication Audiovisuelle, pourra en cas de non respect par le concessionnaire de l'une des stipulations de la présente convention, infliger les sanctions suivantes :

- sanction pécuniaire dont le montant sera compris entre cinquante mille (50 000) francs et deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA et qui sera versé au Trésor Public ;
- suspension après mise en demeure pour une durée variant de 1 à 3 jours.

**Article 12 : DECHEANCE**

**12.1** Les parties conviennent qu'en cas de faute grave du concessionnaire dans l'exécution des obligations mises à sa charge dans la convention et notamment :

- en cas d'inobservation des prescriptions concernant l'exécution du service concédé ou le contrôle exercé par l'Autorité concédante ;
- en cas d'abandon ou d'interruption du service concédé ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession sans l'accord de l'Autorité concédante ;



4

- en cas de non respect du délai de mise en exploitation prévu à l'article 20 ci-dessous ;

La déchéance de la concession sera encourue de plein droit dans les conditions définies à l'article 13 de la présente convention.

**12.2** Les parties conviennent que la déchéance de la concession pourra être également prononcée en cas de dissolution anticipée, de liquidation judiciaire avec ou sans autorisation de continuation de l'activité ou de faillite du concessionnaire.

### **Article 13 : MISE EN OEUVRE**

En cas de manquement ou faute, l'Autorité concédante enjoint, par notification écrite au concessionnaire, d'avoir dans un délai de quinze (15) jours à compter de ladite notification à y satisfaire.

Si à l'expiration de ce délai, la mise en demeure est restée infructueuse, la déchéance de la convention sera prononcée de plein droit par le concédant aux frais, torts et risques du concessionnaire.

### **Article 14 : EFFET**

La déchéance entraîne l'exclusion définitive du concessionnaire de l'exploitation du service concédé et l'Autorité concédante pourra attribuer la fréquence ainsi libérée selon les prescriptions réglementaires.

### **Article 15 : FORCE MAJEURE**

**15.1** On entend par cas de force majeure tout acte ou événement imprévisible, irrésistible échappant au contrôle des parties qui entraîne l'impossibilité absolue d'exécuter ses obligations.

**15.2** Aucune des parties n'aura failli à ses obligations contractuelles dans la mesure où leur exécution aura été retardée ou empêchée par un cas de force majeure, de sorte qu'elle ne pourra encourir aucune sanction.

**15.3** La partie qui invoque un cas de force majeure doit la notifier à l'autre dans les quarante huit (48) heures suivant sa survenance en fournissant toutes informations circonstanciées utiles s'y rapportant.



4

Dans tous les cas; la partie concernée doit prendre toutes les dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

- 15.4** Si le retard provoqué dépasse un (1) mois, les parties décident d'un commun accord les modalités de poursuite de leurs rapports contractuels ou, le cas échéant, leurs conditions de cessation.

## **CHAPITRE II : REGLEMENT DES LITIGES**

### **Article 16 : REGLEMENT A L'AMIABLE**

Les parties conviennent de soumettre à une procédure de règlement à l'amiable tout litige naissant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A cette fin, dès que l'une des parties estimera qu'un litige est apparu, elle le notifiera à l'autre en précisant la ou les stipulations qui sont en cause.

### **Article 17 : JURIDICTION COMPETENTE**

En cas d'échec dans la recherche d'une solution amiable ou, si à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification du litige, aucune solution n'a pu être trouvée, le litige relèvera de la compétence des tribunaux ivoiriens.

## **CHAPITRE III : STIPULATIONS DIVERSES**

### **Article 18 : DUREE**

Les parties conviennent que la présente convention est conclue pour une durée de six (6) mois à compter de son entrée en vigueur. La convention n'est pas tacitement renouvelable.

La convention peut être renouvelée par avenant, à chaque échéance, pour une période de six (6) mois si l'exécution du service public a été jugée satisfaisante par l'Autorité concédante. L'avenant de renouvellement est signé par l'Autorité Concédante sur avis favorable du Conseil National de la Communication Audiovisuelle (CNCA).





**Article 19 : ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention assortie d'un cahier des charges entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

**Article 20 : DEBUT D'EXPLOITATION**

Le concessionnaire dispose d'un délai maximum de deux (2) mois à compter de la signature de la convention pour exploiter le service concédé.

Le concessionnaire notifiera à l'Autorité concédante, le début effectif de l'exploitation.

**Article 21 : NOTIFICATION - DOMICILIATION**

Les parties conviennent que toute notification, injonction ou mise en demeure au titre de la présente convention, sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie.

**Article 22 :** Le concessionnaire s'engage à exploiter le service concédé conformément aux dispositions du cahier des charges annexé à la présente convention de concession.

**Article 23 :** Le concessionnaire adresse chaque trimestre au Ministre chargé de la Communication un rapport sur l'exécution des dispositions du cahier des charges.

Fait à Abidjan, le

Pour le Concessionnaire



**YRO BENOÏT**  
Président du Conseil  
Général Toulepleu

Pour l'Etat,  
Autorité Concédante



Le Ministère d'Etat,  
Le Ministère de la Communication

46